



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 6108

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dommages que cause l'extension de grandes surfaces aux petits commerces dans les villes. Un moratoire avait été décidé par le précédent Gouvernement pour interdire toute nouvelle installation d'hypermarché et les grands groupes détournent cette interdiction par des rachats de petites surfaces puis demandent des autorisations d'extension. Beaucoup de magasins de centre-ville ferment, faisant perdre ainsi leur animation et leur vie à des communes proches des centres commerciaux. Que dire des emplois de proximité à temps plein qui sont sacrifiés pour du travail à temps partiel mal payé. Après la désertification des campagnes allons-nous assister au même phénomène dans des zones urbaines ? Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour préserver le commerce de proximité et empêcher, par exemple, un hypermarché de s'étendre de 1 817 mètres carrés et passer à 11 300 mètres carrés dans un périmètre où sont situés déjà cinq autres grandes surfaces.

Texte de la réponse

Sans chercher à opposer commerce de proximité et grande distribution, ou centre-ville et périphérie, la politique mise en place par le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat vise à préserver l'équilibre de l'appareil commercial et à maintenir la qualité et la diversité du service rendu aux consommateurs, tout en veillant à l'évolution de l'emploi qui constitue la première priorité. Pour ce faire, les pouvoirs publics accompagnent aussi bien l'effort d'adaptation et de modernisation des entreprises commerciales de centre-ville que celui de revitalisation du tissu social dans les zones urbaines sensibles par le biais de procédures financées sur le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). La dotation de ce fonds sera portée à 400 MF en 1998, ce qui permettra notamment de renforcer les moyens consacrés à la politique urbaine. Pour ce qui est de la maîtrise de l'évolution de l'équipement commercial, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit les mesures suivantes : l'introduction de l'emploi au titre des critères sur lesquels les commissions doivent fonder leur décision, le contrôle des changements de secteur d'activité et la modification de la composition et des règles de vote des commissions départementales d'équipement commercial (exigence de quatre voix favorables sur six pour l'autorisation d'un projet commercial). Néanmoins, il est apparu d'ores et déjà nécessaire de rendre plus précises les indications concernant l'environnement, la qualité de l'urbanisme et l'emploi, contenues dans les dossiers examinés en CDEC ; c'est l'objet d'un arrêté applicable au 1er janvier 1998. Ce texte est complété par une circulaire aux préfets concernant le fonctionnement des CDEC, qui vise, d'une part, à introduire plus de transparence par un examen plus systématique de la compatibilité des projets commerciaux avec les principes et critères prévus par la loi et par une motivation plus complète et argumentée des décisions, et d'autre part, de mettre en oeuvre un suivi des engagements et des précisions des pétitionnaires, en particulier en ce qui concerne le nombre d'emplois liés aux extensions ou créations de magasins.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6108

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3920

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 746